

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 84

5 avril 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 647/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 648/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . . 2

Règlement (CEE) n° 649/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . . 4

**I***(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 647/69 DE LA COMMISSION****du 3 avril 1969****fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 830/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu  
et les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement  
n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déter-  
minant la liste des produits pour lesquels sont fixés  
des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation  
du prix d'écluse du porc abattu <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 <sup>(4)</sup>,  
et les prélèvements pour les produits visés à l'article  
1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent  
être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les  
méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE)  
n° 1116/68 de la Commission, du 29 juillet 1968,  
fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le  
secteur de la viande de porc <sup>(5)</sup> ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements  
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 140/69 <sup>(6)</sup>  
pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 1969, il  
faut procéder à une nouvelle fixation pour la  
période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1969 ; que cette  
fixation doit, en principe, être effectuée sur la base  
des prix des céréales fourragères pour la période du  
1<sup>er</sup> août 1968 au 31 janvier 1969 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse  
valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et  
du 1<sup>er</sup> mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution  
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-  
dial que si la valeur de la quantité de céréales  
fourragères accuse une variation minimale par rap-  
port à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse  
du trimestre précédent ; que cette variation a été  
fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales  
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celle  
qui a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il  
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 juillet  
1969 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE)  
n° 140/69 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement  
valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et  
du 1<sup>er</sup> mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution  
des prix des céréales fourragères sur le marché  
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle  
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse  
n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de main-  
tenir inchangés jusqu'au 31 juillet 1969 les préle-  
vements fixés par le règlement (CEE) n° 140/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande de porc,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1969 les prix  
d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/  
67/CEE pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 134/67/CEE, sont fixés aux montants  
figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 140/69.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967. p. 2283/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° 120 du 21. 6. 1967, 2367/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 186 du 30. 7. 1968, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 19 du 25. 1. 1969, p. 14.

*Article 2*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1969 les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants figurant à l'annexe B du règlement (CEE) n° 140/69.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions du tarif douanier commun n° 02.01 B II c) 1 à 7,

15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C du règlement (CEE) n° 140/69, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

**RÈGLEMENT (CEE) N° 648/69 DE LA COMMISSION**

**du 3 avril 1969**

**fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2416/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 398/69 de la Commission, du 28 février 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive <sup>(5)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 398/69 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés au tableau annexé au présent règlement, pour la période qui y est indiquée, sous réserve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1969.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

### ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 7 avril au 13 avril 1969  
en U.C./100 kg

| Numéro du tarif douanier commun | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Pays tiers |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                 | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |            |
| 07.01 N I b)                    | 0                                                                                                                | 1,778                                                                                                                                              | 1,078      |
| 07.03 A II                      | 0                                                                                                                | 1,778                                                                                                                                              | 0,978      |
| 15.07 A I a)                    | 0,480                                                                                                            | 12,169                                                                                                                                             | 12,169     |
| 15.07 A I b)                    | 0,900                                                                                                            | 18,039                                                                                                                                             | 18,039     |
| 15.07 A II                      | 0                                                                                                                | 8,080                                                                                                                                              | 8,080      |
| 15.17 A I                       | 0                                                                                                                | 4,040                                                                                                                                              | 4,040      |
| 15.17 A II                      | 0                                                                                                                | 6,464                                                                                                                                              | 6,464      |
| 23.04 A                         | 0                                                                                                                | 0,646                                                                                                                                              | 0,646      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 649/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 484/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 484/69 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement ;

considérant qu'en l'absence du prix indicatif valable  
pour la campagne 1969/1970 pour le colza et la  
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1969 pour ces pro-  
duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la  
base du prix indicatif valable pendant le mois de  
juillet 1968 ; que ce montant ne doit donc être appli-  
qué que provisoirement et devra être confirmé ou  
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne  
1969/1970 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du  
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-  
tion à l'avance pour le mois de juillet 1969 pour le  
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec  
effet au 1<sup>er</sup> avril 1969 pour tenir compte du prix  
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne  
1969/1970.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 65 du 15.3.1969, p. 16.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1969, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 7 avril 1969 pour les graines de colza et  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette Tournesol |        |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------|--------|
| Montants de l'aide                                 | 10,930                                | 10,843 |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                                       |        |
| — pour le mois d'avril :                           | 10,930                                | 10,843 |
| — pour le mois de mai :                            | 10,930                                | 10,832 |
| — pour le mois de juin :                           | 10,930                                | 10,789 |
| — pour le mois de juillet :                        | 9,670                                 | 10,789 |

